

Le Guide du Contributeur 2013



Le Guide du Contribuuable **2013**

D/1831/2013/5/8500

E.R. : Jan Vercaemst, Boulevard Poincaré 72/74 – 1070 Bruxelles

SOMMAIRE

I. Avant-propos	5
II Fiscalité et ménage	7
1. Marié, cohabitant légal ou isolé ?	7
2. Imposition des conjoints et cohabitants légaux	8
3. Enfants et autres personnes à charge	9
4. Les revenus des enfants	11
III Les revenus imposables	13
1. Les revenus immobiliers	13
2. Les revenus professionnels	15
3. Revenus divers	21
4. Les revenus mobiliers	21
IV Le calcul de l'impôt	25
1. Aperçu	25
2. Globalisation des revenus nets imposables	25
3. Quotité exempte d'impôt	26
4. L'impôt	27
5. Avantages fiscaux	29
a. Dépenses déductibles	29
a.1 Rentes alimentaires	29
a.2 Le nouveau bonus logement (emprunts à partir du 01.01.2005)	29
a.3 Déduction complémentaire d'intérêts pour emprunt hypothécaire	30
b. Réductions d'impôt	31
b.1 Réduction pour libéralités	32
b.2 Réduction pour frais de garde d'enfants	32
b.3 Réduction pour rémunérations payées à un employé de maison	32
b.4 Réduction pour épargne à long terme	33
b.5 Réductions pour chèques-service et ALE	35
b.6 Réduction d'impôt majorée pour l'épargne-construction	35

b.7 Réduction d'impôt pour les investissements économeurs d'énergie.....	35
b.8 Réduction pour une maison passive.....	36
b.9 Réduction pour la construction d'une habitation basse énergie ou zéro énergie.....	36
b.10 Réduction pour les emprunts de financement d'investissements économeurs d'énergie dit « emprunts verts ».....	37
b.11 Réduction pour dépenses de sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie.....	38
b.12 Réduction pour la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale.....	38
b.13 Réduction de taxes pour véhicules propres.....	38
b.14 Réduction d'impôt pour un véhicule électrique et pour une borne de chargement.....	38
b.15 Avantages fiscaux régionaux.....	39
b.16 Réduction d'impôt pour heures supplémentaires.....	42
b.17 Réductions d'impôt pour revenus de remplacement.....	42
c. Crédits d'impôt.....	44
c.1 Pour charge d'enfants.....	44
c.2 Pour les travailleurs avec un bonus à l'emploi.....	44
c.3 Crédit d'impôt pour les chèques-service.....	45
6. Impositions distinctes.....	45
7. Précomptes et paiements anticipés.....	47
8. Cotisation spéciale pour la sécurité sociale.....	49
9. Taxe communale.....	49
V Pas d'accord avec le fisc? Réagissez!.....	51
Syndicat libéral: adresses.....	56

I. Avant-propos

Traditionnellement, le guide du contribuable de la CGSLB sort chaque année au printemps. La présente édition (revenus 2012 – exercice d'imposition 2013) vous aidera pour compléter votre déclaration d'impôts qui tombera ou vient de tomber dans votre boîte aux lettres.

Les contributions sont une matière complexe en soi, aussi nous avons choisi, avec notre guide, de rester simple et concis.

Vous y trouverez les règles fiscales générales applicables aux travailleurs salariés et aux allocataires sociaux.

De plus, la brochure reprend les nouvelles mesures fiscales de 2012 du gouvernement Di Rupo, y compris la nouvelle réglementation en matière de précompte mobilier et les particularités pour l'exercice d'imposition 2013.

Fort de ces informations actualisées, il ne vous reste plus qu'à vous lancer.

Pour tout problème spécifique ou question, nos affiliés peuvent bien sûr s'adresser à nos services. A la fin de la brochure, vous trouverez les adresses des secrétariats de la CGSLB qui pourront vous aider.

mai 2013

Service d'études de la CGSLB

II Fiscalité et ménage

1. Marié, cohabitant légal ou isolé ?

Il existe deux sortes de contribuables : les isolés et les conjoints.

Sont considérés comme conjoints : les couples mariés et les cohabitants légaux (couples homosexuels ou hétérosexuels).

Les isolés regroupent les personnes seules et les cohabitants de fait.

Pour les conjoints, la déclaration et l'imposition se font en commun.

Pour les isolés, déclaration et imposition sont séparées.

a. Qui est conjoint ou marié ?

Les personnes qui :

- se sont mariées avant le 01.01.2012 et n'ont pas divorcé en 2012 ;
- étaient cohabitants légaux avant le 01.01.2012 et n'ont pas mis un terme à la cohabitation ;
- se sont séparées en 2012.

Que faut-il entendre par cohabitants légaux ?

Selon le droit civil, la « cohabitation légale » est la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration (le fameux contrat de cohabitation légale).

Le droit civil prévoit, par ailleurs, que la cohabitation légale prend fin lorsqu'une des parties se marie, décède ou lorsqu'il y est mis fin, soit de commun accord par les cohabitants, soit unilatéralement par l'un des cohabitants. Pour ce faire, il doit remettre une déclaration écrite contre récépissé à l'officier de l'état civil, comme ce fut le cas pour la déclaration de cohabitation.

b. Qui est isolé ?

Les isolés sont ceux qui ne sont pas (ou plus) mariés ni cohabitants légaux.

Concrètement, il s'agit :

- des isolés ;
- des cohabitants de fait ;
- des divorcés, même en cas de divorce en 2012 ;
- des anciens cohabitants légaux, même en cas de dénonciation du contrat en 2012 ;
- des veufs, même en cas de décès du conjoint en 2012 ;
- du partenaire survivant de cohabitants légaux, même en cas de décès du partenaire en 2012 ;

- des contrats de cohabitation ou des mariages conclus en 2012 ;
- des séparations de fait antérieures à 2012.

2. Imposition des conjoints et cohabitants légaux

Depuis l'exercice d'imposition 2005, tous les revenus, frais déductibles et dépenses donnant droit à une réduction d'impôt sont décumulés.

a. Revenus professionnels

Deux revenus professionnels : le « décumul »

Les revenus professionnels sont imposés distinctement, pour être ensuite additionnés. Toutefois, si l'un des deux conjoints gagne moins de 9810,00 euros ou que ses revenus ne dépassent pas 30% du total des revenus professionnels, on applique la règle du quotient conjugal.

Un seul revenu professionnel : d'abord le « quotient conjugal » et puis le décumul

Le conjoint qui ne dispose pas de revenus professionnels, se voit attribuer fictivement 30% des revenus professionnels de son conjoint, sans que le montant ne puisse excéder les 9810,00 euros. Après cette répartition, les revenus sont imposés distinctement, pour être ensuite additionnés.

b. Revenus immobiliers et intérêts

La première question à se poser est de savoir sous quel régime les conjoints sont mariés.

– Communauté de biens ou régime légal :

50% pour chacun des partenaires (même si l'habitation est la propriété de l'un des deux, car les revenus du bien, soit le R.C., sont communs) ;

– Séparation de biens et cohabitants légaux :

Il faut savoir qui est le propriétaire et selon quelle proportion. Cette proportion déterminera la répartition des revenus et les revenus immobiliers seront taxés chez chaque partenaire.

c. Revenus divers

Les rentes alimentaires perçues sont taxées dans le chef du partenaire auquel elles sont octroyées.

Les autres revenus divers : cela dépend du régime matrimonial (voir b. ci-dessus).

d. Frais déductibles

Ces montants, exception faite des rentes alimentaires payées par un partenaire, sont déduits proportionnellement des revenus nets de chaque partenaire.

e. Dépenses donnant lieu à une réduction d'impôt

Les dépenses effectuées exclusivement par l'un des partenaires (ex. épargne-pension) n'entraînent une réduction que sur les impôts dus par le partenaire en question.

A partir de l'exercice d'imposition 2013 (revenus 2012) la règle générale veut que pour toutes les réductions d'impôts, la répartition se fasse entre les conjoints (et les cohabitants légaux) qui font donc l'objet d'une imposition commune, de manière proportionnelle en fonction des revenus imposables de chacun des partenaires par rapport à la somme des revenus des deux partenaires. Par ex. dons, dépenses de garde d'enfants, réduction d'impôts pour la rénovation d'habitation sociales de location, etc.

3. Enfants et autres personnes à charge

Il est important de savoir qui peut être fiscalement à charge, étant donné que cela vous offre des avantages sur le plan du calcul de l'impôt et du précompte immobilier, de l'abattement pour habitation, ... La quotité exemptée d'impôt est augmentée en fonction du nombre d'enfants et d'autres personnes à charge.

a. Qui peut être à charge ?

- a. vos descendants : enfants, petits-enfants, enfants placés, ... ;
- b. vos ascendants : parents, grand-parents, ... ;
- c. vos frères et sœurs ;
- d. les personnes qui vous ont eu à leur charge lorsque vous étiez enfant (les personnes qui vous ont accueilli dans leur ménage) ;
- e. l'enfant qui a été confié financièrement à vos soins exclusivement ou principalement (par ex. l'enfant de votre partenaire avec qui vous cohabitez peut être à votre ou à sa charge).

! Un conjoint ou un partenaire cohabitant (légal ou de fait) ne peut jamais être à votre charge.

b. Quelles sont les conditions ?

Ces personnes doivent faire partie de votre ménage au 1er janvier 2013.

Si les parents vivent séparément, l'enfant est à charge du parent chez qui il habite principalement (parent qui a la garde).

Coparenté

Sous certaines conditions, en cas de coparenté, la majoration de la quotité exemptée est automatiquement répartie entre les deux parents (non cohabitants).

La coparenté doit remplir les conditions suivantes :

- au plus tard le 1er janvier 2013 de l'exercice d'imposition, il doit y avoir une convention enregistrée ou homologuée par un juge mentionnant explicitement que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables et qu'ils sont disposés à répartir les suppléments à la quotité exemptée pour ces enfants ;

ou

- au plus tard le 1er janvier 2013 de l'exercice d'imposition, il doit y avoir une décision judiciaire statuant explicitement que l'hébergement est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables.

La répartition de la coparenté fiscale n'est pas possible si un des parents déduit les rentes alimentaires qu'il a payées pour les enfants.

Les sommes exemptées d'impôt à prendre en considération sont 'tous' les suppléments à la quotité exemptée y compris ceux du 'parent isolé' en fonction de la situation individuelle de chaque parent.

Les enfants communs d'un couple **non marié cohabitant** de fait ne peuvent pas être en même temps à charge du père et de la mère. Les enfants sont à charge du parent qui est « en réalité » le chef de famille. On doit le déterminer au moyen des données de fait.

Certaines personnes sont censées faire partie du ménage même si elles n'y vivent pas quotidiennement (par ex. étudiants).

Un enfant ou une personne qui était à votre charge au 1er janvier 2012 mais qui est décédé dans le courant de l'année 2012 est considéré comme faisant partie du ménage au 1er janvier 2013.

L'enfant mort-né peut être considéré comme étant à charge.

Ces personnes ne peuvent pas avoir disposé, en 2012, de ressources propres d'un montant net supérieur à 2 990,00 ou 4 320,00 euros.

La limite de 2 990,00 euros net vaut pour les personnes qui sont à charge d'un couple marié. Le max. de 4 320,00 euros net vaut pour les enfants de personnes isolées ; ce montant est porté à 5 480,00 euros net pour un enfant handicapé.

Par « moyens d'existence » il y a lieu d'entendre les revenus de la personne à charge tels ses propres rémunérations. Il n'est pas tenu compte des bourses d'études, des allocations familiales, ni des arriérés de rentes alimentaires. Les rentes alimentaires normales des enfants ne sont dorénavant plus prises en considération comme revenus, ce jusqu'à concurrence de 2 990,00 euros par an.

Dorénavant, les revenus du travail d'étudiant ne seront plus pris en considération comme moyens d'existence, ce jusqu'à concurrence de 2 490,00 euros.

Les revenus de parents ou de frères et sœurs âgés de plus de 65 ans et cohabitants n'entrent plus en ligne de compte comme moyens de subsistance et ce à concurrence de 24 070,00 euros.

4. Les revenus des enfants

Les revenus professionnels et les rentes alimentaires au-delà de 2 990,00 euros au nom de votre enfant doivent être déclarés par l'enfant même si son revenu imposable net est supérieur au montant immunisé (7 070,00 euros* par contribuable). Si ses revenus sont inférieurs, votre enfant ne doit rien déclarer sauf s'il a reçu un formulaire de déclaration.

* Voir plus loin : 'Quotité exemptée d'impôt'

III Les revenus imposables

1. Les revenus immobiliers

Les revenus de biens immobiliers situés en Belgique ou à l'étranger constituent la première catégorie de revenus imposables à déclarer.

a. Principe d'imposition (voir également le point d)

Le revenu imposable est le revenu cadastral (RC) du bien immobilier que vous habitez.

Ce RC représente la valeur locative normale d'un an. Ce montant est fixé pour tous les biens immeubles pour une période assez longue (la péréquation générale). Les RC utilisés actuellement correspondent aux valeurs locatives de l'année 1975.

Des travaux de rénovation peuvent conférer une plus-value à votre habitation. Le cas échéant, une péréquation particulière (seulement pour votre habitation) a lieu. Il faut avertir l'Administration du Cadastre des rénovations dans les 30 jours qui suivent l'achèvement des travaux. Les travaux effectués dans le cadre des économies d'énergie ne peuvent entraîner une augmentation du RC que si un nouvel élément de confort significatif est ajouté à l'habitation, comme l'installation du chauffage central, par exemple. Si les travaux visent uniquement à réaliser des économies d'énergie (ex. travaux d'isolation), sans que cela ne puisse avoir un impact sur la valeur locative du bien immobilier, il n'y a aucune raison de procéder à une nouvelle estimation du RC.

Le RC est indexé annuellement. Pour l'année d'imposition 2013 le RC est multiplié par 1,6349 (par ex. RC : 800,00 euros → exercice d'imposition 2013 : RC = 1 307,92 euros). Dans la déclaration vous mentionnez le montant non indexé.

b. Exceptions

1. Si vous affectez votre habitation à des fins professionnelles, elle fait partie de vos revenus professionnels ;
2. Pour votre seconde résidence, le RC est multiplié par 1,40 ;
3. Si vous louez votre habitation à un tiers pour usage privé, le RC est multiplié par 1,40 ;
4. Si vous louez votre habitation à une personne physique qui l'affecte à des fins professionnelles ou à une personne juridique, le revenu imposable se compose du loyer net et des charges locatives, le RC étant le minimum.

c. Intérêts déductibles

Les intérêts sont déductibles des revenus immobiliers lorsqu'ils ont trait à des dettes contractées en vue d'acquérir ou de conserver des biens immobiliers qui ne sont pas affectés à des fins professionnelles.

La déduction des intérêts est limitée au montant total des revenus immobiliers. Il n'y a pas d'autres conditions à remplir.

d. Abattement pour habitation

Lorsque vous occupez vous-même votre maison, le RC est exonéré par contribuable à raison de la première tranche de 4 905,00 euros. Ce montant est majoré de 409,00 euros par personne à charge.

Il est tenu compte éventuellement du nombre max. d'enfants que le contribuable a eu en plus à charge au 1er janvier d'une année antérieure quelconque pour autant qu'il occupe toujours la même habitation et à condition qu'il en découle une exonération plus importante.

L'administration augmente la tranche exonérée de 409,00 euros lorsque :

- vous êtes veuf ou veuve avec au moins 1 enfant à charge ;
- vous ou votre conjoint êtes handicapé à 66 % au moins.

L'abattement pour habitation n'est applicable qu'à un seul bien immobilier. Il faut en être le propriétaire et l'habiter avec les membres de votre ménage.

L'abattement s'applique également lorsque le contribuable n'occupe pas personnellement l'habitation qu'il possède, pour autant que l'inoccupation soit due à des raisons professionnelles ou sociales.

« L'abattement pour habitation » n'est pas appliqué dans la mesure où il empêche la déduction des intérêts de dettes contractées en vue d'acquérir ou de conserver des biens immobiliers.

e. Dispense du RC à partir du 1er janvier 2005

Dès l'année d'imposition 2006 (revenus 2005), le revenu immobilier de l'habitation que vous occupez vous-même est exempté d'impôt, si vous :

- ne déduisez plus d'intérêts d'un emprunt contracté avant le 1er janvier 2005 ;
- déduisez des intérêts d'un emprunt contracté à partir du 1er janvier 2005.

Le cas échéant, il est évident que la déduction de l'habitation ne compte plus. Cela signifie que vous êtes encore obligé de déclarer le RC, si vous :

- déclarez encore des intérêts d'un emprunt contracté avant le 1er janvier 2005 (ou d'un refinancement d'un tel emprunt datant d'après le 1er janvier 2005);
- déduisez des intérêts d'un emprunt contracté à partir du 1er janvier 2005 alors qu'un autre emprunt contracté avant le 1er janvier 2005 pour le même logement court encore.

2. Les revenus professionnels

Cette catégorie regroupe les 7 types de revenus suivants :

1. Rémunérations des travailleurs;
2. Rémunérations des dirigeants d'entreprises;
3. Gains de l'agriculture, de la manufacture et du commerce;
4. Profits des professions libérales;
5. Gains et profits relatifs à une activité professionnelle exercée précédemment;
6. Revenus de remplacement: pensions, prépensions, allocations de chômage, indemnités de maladie et d'invalidité, etc.;
7. Droits d'auteur.

Dans la présente brochure, nous nous limiterons aux rémunérations des travailleurs et aux frais professionnels y afférents, ainsi qu'aux revenus de remplacement.

a. Les rémunérations

Vous retrouvez les revenus à déclarer sur la fiche fiscale 281.10 qui vous est délivrée par votre employeur pour vous permettre de remplir votre formulaire de déclaration. Les principales composantes de ces salaires sont les suivantes.

Le salaire

Par salaire imposable, il y a lieu d'entendre le salaire brut diminué des cotisations ONSS.

Même si vous ne recevez pas de fiche fiscale, il y a quand même lieu de déclarer vos revenus professionnels (par ex. au moyen de vos fiches de paie).

Pour les ouvriers de la Construction, le montant repris sur la fiche fiscale comprend automatiquement les timbres de fidélité de 9%. Les 2% de timbres intempéries sont à déclarer comme revenus de remplacement (rubrique « autres »).

Le pécule de vacances

Les ouvriers reçoivent ce montant séparément d'une caisse de vacances, pour les employés ce montant est compris dans le montant total des revenus imposables.

Arriérés de salaire et indemnités de préavis

Ces revenus sont mentionnés séparément sur la fiche fiscale, parce qu'il font l'objet d'une imposition séparée (cf. infra).

Avantages de toute nature

Dans la plupart des cas la valeur des avantages de toute nature est comprise dans le montant total des rémunérations imposables. Il y a lieu d'entendre par là notamment le logement gratuit, l'usage d'une voiture, les emprunts à taux réduit, etc.

Remboursement par l'employeur des déplacements domicile - lieu de travail

Lorsque l'employeur intervient dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail, ce montant est en tout ou en partie exonéré d'impôts dans les cas repris ci-après.

Si vous déduisez vos frais réels, vous n'avez droit en aucun cas à une exonération d'impôts pour l'intervention patronale.

Si (et uniquement dans ce cas) vous faites appel à l'application des frais professionnels forfaitaires, le remboursement des frais de déplacement domicile/lieu de travail est exonéré comme suit, selon que vous utilisez :

- a. les transports public : le remboursement complet des frais est exonéré ;
- b. les transports en commun organisé par l'employeur : l'indemnité est exonérée à concurrence d'un montant maximum égal au prix de l'abonnement 1ère classe pour une distance égale à la distance du transport organisé ;
- c. un autre moyen de transport : l'exonération s'élève à maximum 350,00 euros.

En cas de moyens de transport combinés, il faut fixer l'indemnité exonérée par véhicule.

Prime syndicale

Si vous percevez une prime syndicale de la CGSLB, vous devez la déclarer dans vos revenus.

- Pour les travailleurs : sous le code 250, sous la rubrique « rémunérations » les salaires non mentionnés sur fiche
- Pour les chômeurs : sous le code 260
- Pour les prépensionnés : sous le code 281

En échange, vous pouvez déclarer vos cotisations comme frais professionnels réels. (Cf. infra b2 Frais professionnels réels)

Rémunération non imposable

Avantages non récurrents liés aux résultats (bonus salarial)

A partir de l'exercice d'imposition 2009, on peut payer un bonus en fonction de la réalisation d'objectifs collectifs mesurables.

Le montant de base ne peut dépasser 2 200,00 euros net par an, indexé 2 430,00 euros (exercice d'imposition 2013).

En plus du bonus net, l'employeur doit payer une cotisation spéciale de sécurité sociale de 33%. Cette cotisation est déductible en tant que frais professionnel. Le travailleur ne doit pas payer d'impôts sur le montant net.

Le montant perçu figurant sur la fiche 281.10 doit être repris sur la déclaration de revenus. Il faut indiquer le montant de l'exonération, soit le montant maximum correspondant, à la rubrique 11, c. Si la somme reçue dépasse ce montant, la partie excédentaire sera taxée (comme rémunération ou arriéré selon le cas).

Intervention de l'employeur dans l'achat privé d'un PC

A dater du 1er janvier 2009, le régime applicable aux nouveaux plans ne prévoit plus de pourcentage du prix d'achat. L'intervention de l'employeur bénéficie d'une exonération en chiffres absolus de 810 euros maximum (exercice d'imposition 2013).

L'intervention dépend des revenus professionnels. Là où, dans l'ancien système, tous les travailleurs pouvaient bénéficier de l'exonération fiscale, celle-ci dépend dorénavant des revenus et ne s'applique qu'aux travailleurs dont la rémunération annuelle imposable n'excède pas 31 620,00 euros (exercice d'imposition 2012).

Il faut mentionner le montant reçu sur la déclaration et l'exonérer afin qu'il ne soit pas taxé. L'ancienne réglementation reste valable pour les offres établies avant le 1er janvier 2009.

b. Frais professionnels

Tout le monde a droit à une réduction de ses revenus professionnels pour les frais qu'il a exposés.

Vous pouvez porter vos frais professionnels réels en réduction. Si vous ne le faites pas, vous avez d'office droit à une déduction forfaitaire. Ce forfait sera également appliqué s'il est plus avantageux que la déduction des frais réels.

b.1 Frais professionnels forfaitaires

Ceux-ci sont calculés progressivement comme suit :

Revenus professionnels 2012	Déduction
jusque 5 490 €	28,7% → 1 575,63 €
de 5 490 € à 10 910 €	1 575,63 € + 10% du montant au-delà de 5 490 € → (542 €)
de 10 910 € à 18 150 €	2 117,63 € + 5% du montant au-delà de 10 910 € → (362 €)
au-delà de 18 150 €	2 479,63 € + 3% du montant au-delà de 18 150,00 € avec un maximum de 3 790,00 €

Si, au 1er janvier 2013, la distance qui sépare votre domicile du lieu de travail est de 75 km ou plus, vous pouvez indiquer auprès du code **1256-05/2256-72** le forfait supplémentaire qui s'applique à vous, du moins si vous ne déclarez pas vos frais réels. Le cas échéant, vous devez joindre une annexe à votre déclaration sur laquelle vous notez l'adresse de votre lieu de travail au 1er janvier 2013, ainsi que la distance en km entre ce lieu de travail et votre domicile.

Distance domicile – lieu de travail	Forfait supplémentaire
de 75 km à 100 km	75 euros
de 101 km à 125 km	125 euros
plus de 125 km	175 euros

b.2 Frais professionnels réels

b.2.1 Frais pour véhicule automobile ou motorisé

a) Déplacements entre le domicile et le lieu de travail

Dans le cas d'un lieu fixe de travail

Si vous effectuez le trajet entre le domicile et le lieu de travail avec votre véhicule privé, les charges sont déterminées de manière forfaitaire. Le forfait ne comprend pas les frais de financement et de mobilophonie. Il ne faut pas démontrer la réalité des frais engagés ; par contre, il faut prouver l'usage de la voiture et la quantité de kilomètres parcourus.

Pour calculer correctement ces frais, il faut utiliser la formule suivante : nombre de kilomètres domicile–lieu de travail x nombre de jours ouvrables par an x 0,15 euro.

Si vous effectuez le trajet à vélomoteur ou, si vous n'avez pas de lieu de travail fixe et que vous vous déplacez en voiture, il ne faut **pas** appliquer le forfait, mais suivre la procédure décrite ci-après sous b.

lieu de travail fixe : le lieu où la présence du travailleur atteint un total de 40 jours ou plus durant la période imposable. Ces 40 jours ne doivent pas nécessairement être consécutifs.

b) Autres déplacements professionnels

- déductibles à 75% du montant (100% pour le déplacement à moto) :
amortissement : 20% (pour une voiture d'occasion : 33%) du prix d'achat TVA comprise ; prime d'assurance ; taxe de circulation ; frais d'entretien et de réparation ; loyer du garage ; cotisation pour dépannage ; frais de contrôle technique ; taxe radio ; huile et produits de graissage ; frais de parking ; frais de réparation en cas d'accident.
- déductibles à 100% du montant : frais de financement et/ou de mobilophonie.
Attention, depuis l'exercice d'imposition 2012, les frais de carburant ne sont plus déductibles qu'à 75% au lieu de 100%.

Ces frais, qui doivent être prouvés, sont à déduire au pro-rata des km professionnels effectués : on multiplie ces frais par le rapport entre, d'une part, le nombre de km professionnels (à l'exclusion des km parcourus entre votre domicile et le lieu de travail) et, d'autre part, le nombre total de km.

b.2.2 Autres moyens de transport du domicile au lieu de travail :

Désormais il est possible de déclarer les frais réels des déplacements domicile/lieu de travail en cas d'utilisation d'autres moyens de transport. Si vous n'effectuez pas le déplacement en voiture, vous pouvez également déduire 0,15 euro par kilomètre, sans que la distance ne puisse excéder 100 km (trajet simple).

Pour stimuler l'usage de la bicyclette dans le cadre des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, l'exonération des frais de déplacement est plus élevée pour le vélo et se monte à 0,21 euro par km parcouru (impôts 2013).

Par autres moyens de transport, il faut entendre toutes les possibilités autres que la voiture : déplacement à pied, à bicyclette, en train, bus, mobylette, à moto etc. Le forfait de 0,15 euro par

km avec un maximum de 100 km pour un trajet simple ne s'applique qu'à défaut de preuves de frais supérieurs éventuels. Dès lors si vous prouvez que les frais réels liés aux autres moyens de transport sont plus élevés, vous pouvez déduire ces frais supérieurs. Ainsi, les frais relatifs à la moto ou à un billet première classe peuvent entrer en ligne de compte. Ceci ne s'applique pas à la voiture: le maximum est alors 0,15 euro par km pour le trajet complet. Les carpoolers peuvent également faire usage de cette nouvelle réglementation: chaque participant peut déduire 0,15 euro par km (jusqu'à 100 km trajet simple).

b.2.3 Frais divers :

- loyer ou intérêts du prêt, frais d'entretien et d'énergie ;
- frais vestimentaires : uniquement pour les vêtements spécifiques à la profession ;
- frais de restaurant à concurrence de 69 % ;
- frais de téléphonie, fournitures de bureau, littérature spécialisée... ;
- frais liés au travail syndical pour les délégués.

Saviez-vous que vous pouvez déduire vos cotisations d'affiliation à la CGSLB en tant que frais professionnels ?

Si vous êtes chômeur, vous pouvez déduire directement de vos allocations de chômage les sommes versées au titre de cotisations. Les prépensionnés peuvent déduire directement les cotisations versées du montant de leur prépension. Vous trouverez ce montant sur la fiche fiscale que vous recevez du syndicat.

Les salariés peuvent déclarer leurs frais réels (en ce compris leurs cotisations syndicales) sous le code 1258-03 ou 2258-70 de la déclaration.

Pour les personnes qui optent pour le forfait, les cotisations syndicales sont sensées être comprises dans ce forfait.

c. Les revenus de remplacement

Il s'agit entre autres :

- des pensions de vieillesse, de retraite et de survie ;
- des allocations de chômage ;
- des indemnités de maladie ou d'invalidité ;
- des prépensions.

Une réduction d'impôt est accordée pour ces revenus de remplacement. Des frais professionnels ne sont pas portés en diminution.

L'organisme de paiement délivre une fiche fiscale sur laquelle figurent les revenus à déclarer. Les chômeurs et prépensionnés peuvent déduire leurs cotisations syndicales des allocations de chômage qu'ils déclarent.

3. Revenus divers

Ceux-ci comprennent un certain nombre de revenus qui ne peuvent être classés dans les catégories de revenus précédentes :

- les revenus issus de la sous-location ou du transfert de bail de biens immobiliers ;
- les montants perçus comme droits de chasse, de pêche ou de capture d'oiseaux ;
- les bénéfices ou profits de prestations fortuites, de spéculations ou de services (obtenus en dehors des activités professionnelles) ;
- les rentes alimentaires perçues.

4. Les revenus mobiliers

a. Ancien régime (revenus 2011 et précédents) :

Les revenus de capitaux et de biens mobiliers doivent figurer dans la deuxième partie de la déclaration. Cette partie est destinée aux indépendants, mais aussi aux personnes qui doivent déclarer des revenus mobiliers.

Toutefois, il était généralement admis que les revenus issus d'investissements financiers (dividendes, revenus de bons de caisse, de dépôts d'argent, d'obligations...) faisaient l'objet d'un précompte mobilier au moment de leur versement. Le tarif appliqué se montait la plupart du temps à 15 % mais pouvait varier de 10 à 25 % en fonction du type de revenus. Il ne fallait donc plus mentionner ces revenus dans la déclaration fiscale.

D'autres revenus, tels que la première tranche de 1 830 euros d'intérêts sur le livret d'épargne étaient exonérés de précompte mobilier et ne devaient pas davantage figurer à la déclaration.

En d'autres termes, le précompte mobilier en Belgique était libératoire (pas d'obligation de déclaration) et nombre de contribuables ne devaient plus rien mentionner dans leur déclaration de revenus.

b. Mesure particulière pour les revenus 2012 – impôts 2013

Fin 2011 le gouvernement Di Rupo a modifié le système du précompte mobilier.

Le tarif général de 15% est passé à 21% et le gouvernement a par ailleurs décidé d'obliger la déclaration de tous les revenus mobiliers.

Au-delà du montant de 20 020 euros d'intérêts et dividendes perçus, il fallait en outre s'acquitter d'un prélèvement supplémentaire de 4%. Toutefois, il était possible d'échapper à cette obligation de déclaration si vous demandiez au créancier des revenus de retenir ce

précompte supplémentaire dès le premier centime. Par ailleurs un point de contact central devait voir le jour pour contrôler le paiement correct de ce prélèvement de 4 %.

En d'autres termes, le précompte mobilier ne serait plus libératoire.

Toutefois, moins d'un an plus tard, le gouvernement a à nouveau modifié ces règles. Ainsi, le point de contact central a disparu avant même d'avoir été créé et il n'a donc jamais existé dans la pratique.

Concrètement, les règles suivantes s'appliquent pour les **revenus de 2012** :

Le taux de 15 % qui s'appliquait précédemment aux intérêts et dividendes est passé à 21 %.

Exceptions taxées au taux de 15 % :

- les intérêts imposables sur les livrets d'épargne (la première tranche de 1 830 euros reste exonérée).
- les intérêts de l'emprunt d'Etat émis en décembre 2011 (les bons d'Etats dit « Leterme »).

Les bonis de liquidation restent au tarif de 10 %.

Le taux de 25% sur les dividendes reste également maintenu.

Si le montant des revenus mobiliers (par contribuable) excède 20 020 euros (ou 40 040 euros pour un couple marié ou cohabitant légal) une taxe supplémentaire de 4 % s'appliquera pour les intérêts et dividendes avec un taux de 21 % et qui dépassent ce plafond.

En tant que contribuable, vous pouviez choisir entre une retenue à la source (par la banque) de ces 4 % ou une imposition par le biais de la déclaration des revenus.

Le principe de l'obligation de déclaration reste pour les revenus de 2012.

Concrètement, **trois scénarios** sont possibles pour votre déclaration (revenus 2012 – impôts 2013) :

1. La somme de vos revenus mobiliers (par contribuable) n'atteint pas 20 020 euros.
Il faut uniquement cocher une (nouvelle) case sous le cadre VII – revenus de capital et de biens mobiliers (code 1440-15 ou code 2440-82) de votre déclaration le confirmant explicitement. Cette situation est comparable à l'obligation de déclaration existant déjà

pour les comptes à l'étranger. Vous ne devez plus inscrire vos revenus mobiliers sur votre déclaration à l'impôt.

2. Vos revenus mobiliers excèdent (par contribuable) le plafond de 20 020 euros, mais pour tous ces revenus soumis au taux de 21 % vous avez fait prélever 4 % de précompte supplémentaire à la source. Vous aviez jusqu'au 31 décembre 2012 pour ce faire. Si vous cochez le code 1440-15 ou 2440-82, vous ne devez plus inscrire vos revenus mobiliers dans votre déclaration, mais vous n'aurez pas non plus la possibilité de récupérer le précompte mobilier excédentaire que vous avez éventuellement payé. Par contre, si vous ne cochez **pas** le code 1140-15 ou 2440-82 de votre déclaration, vous pourrez récupérer les précomptes excédentaires, mais vous devrez abandonner l'anonymat et déclarer tous vos revenus mobiliers sous les codes précédents du cadre VII.
3. Vos revenus mobiliers dépassent (par contribuable) les 20 020 euros et vous n'avez pas encore versé la taxe supplémentaire de 4 % sur tous les revenus taxés à 21 %. Vous devrez déclarer tous les intérêts et dividendes reçus en 2012 sous le cadre VII de la déclaration des revenus. Ce pour permettre à l'Etat d'effectuer le prélèvement de la taxe supplémentaire de 4 %.

c. Règles à partir du 1er janvier 2013

A partir du 1er janvier 2013, le taux applicable pour le précompte mobilier passe à 25 %.

Les exceptions suivantes restent d'application :

- les intérêts imposables sur les livrets d'épargne (la première tranche de 1 830 euros reste exonérée) : 15 %
- les intérêts sur les emprunts d'Etat émis en décembre 2011 (bons d'Etat Leterme) : 15 %
- les droits d'auteurs jusqu'au plafond de 54 890 euros : 15 %
- les bonis de liquidation : 10 %

Le précompte mobilier redevient libératoire à partir du 1er janvier 2013. Aussi, les revenus mobiliers autres que les droits d'auteurs ne devront plus figurer sur la déclaration de revenus afférente aux revenus à partir de 2013.

IV Le calcul de l'impôt

1. Aperçu

Revenus immobiliers :	brut → net imposable
Revenus mobiliers :	brut → net imposable
Revenus professionnels :	brut → net imposable
Revenus divers :	brut → net imposable

Revenu net imposable total

– dépenses déductibles

Revenu imposable global

– quotité exempte d'impôt

impôt (tarif progressif)

– réduction d'impôt évent

– crédit d'impôt évent

+ impositions distinctes évent

+ taxe communale et de crise

– précompte

impôt final

2. Globalisation des revenus nets imposables

La première phase du calcul de l'impôt sur les personnes physiques consiste à additionner les 4 espèces de revenus nets imposables (cf. schéma ci-dessus).

Par catégorie de revenus, on obtient le revenu net imposable en diminuant le revenu brut de certains postes.

- ex. revenus immobiliers :
brut – abattement pour habitation et intérêts déductibles = net imposable
- ex. revenus professionnels :
brut – charges professionnelles = net imposable

La somme de ces revenus nets imposables constitue le total du revenu net imposable.

3. Quotité exempte d'impôt

Une certaine tranche du revenu net imposable n'est pas taxée. Les impôts ne sont dus qu'à partir d'un revenu de 6 800,00 euros* pour chaque contribuable (par époux pour les couples mariés).

La quotité exemptée d'impôt est augmentée en fonction du nombre de personnes à charge.

Enfants à charge	Majoration du non imposable
1 enfant	1 440 euros
2 enfants	3 720 euros
3 enfants	8 330 euros
4 enfants	13 480 euros
plus de 4 enfants, supplément par enfant	+ 5 150 euros

Cette quotité exemptée d'impôt est majorée de 540 euros par enfant de moins de 3 ans pour lequel aucun frais de garde ne sont déclarés.

Les enfants handicapés comptent pour 2 enfants à charge.

En cas de garde conjointe après un divorce de fait ou un divorce, l'augmentation de la quotité exemptée d'impôt peut être répartie entre les deux parents (cf. partie I).

* Pour les contribuables dont le revenu imposable n'excède pas 25 270 euros (indexé) la quotité exemptée d'impôt est portée, pour l'exercice d'imposition 2013; à 7 070 euros, au lieu des 6 800 euros normalement et qui reste d'application pour les revenus de plus de 25 270 euros. Des règles de dégressivité doivent éviter qu'un dépassement minime des revenus communs imposables des 25 270 euros entraîne une forte hausse des impôts. Les contribuables ayant un revenu imposable compris entre 25 270 euros et 25 540 euros pour 2012 entrent en ligne de compte pour ces règles dégressives à l'exercice d'imposition 2013. L'augmentation de la quotité exemptée d'impôt s'applique aux revenus issus d'une activité professionnelle effective. La majoration même est allouée à tout le monde, mais pour les contribuables qui bénéficient d'un revenu de remplacement, le même montant sera déduit que l'avantage fiscal issu de la majoration de la quotité exemptée d'impôt.

Autres personnes à charge	Majoration du non imposable
ascendants, collatéraux	1 440,00 euros
parent isolé ayant un ou plusieurs enfants à charge	1 440,00 euros
contribuable handicapé	1 440,00 euros
isolé dont le conjoint n'avait pas de revenus nets de plus de 2 990,00 euros pour l'année du mariage	1 440,00 euros
(grand-)parent, frère ou sœur âgé de plus de 65 ans	2 890,00 euros

4. L'impôt

L'impôt est calculé tant sur le revenu net imposable que sur les quotités exemptées d'impôt. L'impôt dû est égal à la différence entre le résultat des deux calculs.

Ce calcul se fera séparément pour chaque conjoint d'un couple marié. Par après les deux montants sont additionnés de sorte à obtenir l'impôt du ménage. Les personnes à charge sont prises en considération par le conjoint ayant le revenu professionnel le plus élevé.

L'impôt est calculé de façon progressive. Cela implique que le pourcentage de l'impôt dû augmente à mesure que vos revenus augmentent.

Pour l'année 2013 les tarifs s'élèvent à :

Revenu imposable (tranches)		Imposition
de	à	
0 euros	8 350 euros	25%
8 350 euros	11 890 euros	30%
11 890 euros	19 810 euros	40%
19 810 euros	36 300 euros	45%
36 300 euros	> 36 300 euros	50%

Exemple de calcul

Un ménage composé d'Alice (A) et Vincent (B) avec 1 enfant à charge, Marie de 4 ans, dispose de 2 revenus professionnels nets imposables de 22 500,00 euros (A) et de 15 000,00 euros (B).

Imposition des revenus

Alice (22 500 euros)	
0 euro – 8 350 euros (25%):	2 087,50 euros
8 350 euros – 11 890 euros (30%):	1 062,00 euros
11 890 euros – 19 810 euros (40%):	3 168,00 euros
19 810 euros – 22 500 euros (45%):	1 210,00 euros
	<hr/>
	7 528,00 euros

Vincent (15 000 euros)	
0 euro – 8 350 euros (25%):	2 087,50 euros
8 350 euros – 11 890 euros (30%):	1 062,00 euros
11 890 euros – 15 000 euros (40%):	1 244,00 euros
	<hr/>
	4 393,50 euros

Imposition du revenu immunisé

Montant immunisé pour Alice : 7 070 euros
+ 1 440 euros (Marie, enfant à charge)

8 510 euros

→ quotité exempte d'impôt: 8 350,00 euros x 25% = 2 087,50 euros
160,00 euros x 30% = 48,00 euros
total = 2 135,50 euros

Montant immunisé pour Vincent: 7 070 euros

→ quotité exempte d'impôt: 7 070 euros x 25% = 1 767,50 euros

Différence

- Revenu d'Alice: 7 528 euros – 2 135,50 euros = 5 392,50 euros
- Revenu de Vincent: 4 393,50 euros – 1 767,50 euros = 2 626 euros

Impôt total du ménage

5 392,50 euros + 2 626,00 euros = 8 018,50 euros

5. Avantages fiscaux

Les avantages fiscaux peuvent se répartir selon 3 catégories :

- a. les dépenses déductibles
- b. les réductions d'impôts
- c. les crédits d'impôt

a. Dépenses déductibles

Toutes sortes de dépenses peuvent être déduites du total du revenu net imposable. Le cas échéant, vous devez les signaler sur votre déclaration.

Pour les conjoints et les cohabitants légaux, les dépenses sont, à l'exception des rentes alimentaires dues par un seul partenaire, déduites proportionnellement des revenus nets imposables de chacun des époux ou partenaires.

Ci-dessous vous trouverez un aperçu des principales dépenses déductibles.

a.1 Rentes alimentaires

Les rentes alimentaires que vous avez payées en 2012 sont déductibles à condition que :

- la rente alimentaire ait été payée en vertu de l'obligation alimentaire imposée par le Code civil ou le Code judiciaire, en d'autres mots vos parents, vos enfants, votre (ex)-conjoint(e). (Non pas vos frères et/ou sœurs) ;
- le bénéficiaire ne fasse pas partie de votre ménage ;
- apporter la preuve que la rente alimentaire est régulièrement payée.

Le montant déductible est limité à 80% des rentes alimentaires payées (déclarer la somme totale des rentes payées).

a.2 Le nouveau bonus logement (emprunts à partir du 01.01.2005)

C'est quoi ?

Pour les emprunts hypothécaires conclus à partir du 1er janvier 2005, une nouvelle déduction entre en vigueur, appelée « bonus logement », qui remplace les avantages existants (réduction d'impôt pour les amortissements de capitaux, l'assurance solde restant dû et la déduction d'intérêts).

L'ensemble de ces trois éléments constitue dorénavant le bonus logement, qui est déduit du revenu imposable net total.

De quels emprunts est-il question ?

À partir du 1er janvier 2005, le bonus logement est entré en vigueur pour les emprunts.

Le bonus logement n'est pas applicable aux :

- emprunts contractés avant le 1er janvier 2005 ;
- emprunts de refinancement contractés à partir du 1er janvier 2005 pour un emprunt datant d'avant le 1er janvier 2005 ;
- emprunts à partir du 1er janvier 2005, alors que des intérêts sont encore déclarés pour un emprunt datant d'avant le 1er janvier 2005 relatif au même logement.

Le cas échéant, le contribuable devra choisir entre le vieux règlement (continuer à déclarer les vieux intérêts sans mentionner le nouvel emprunt) ou le nouveau bonus logement (arrêter de déclarer les vieux intérêts).

A quelles conditions l'emprunt doit-il satisfaire ?

L'emprunt contracté à partir du 1er janvier 2005 doit :

- être garanti par une inscription hypothécaire ;
- être contracté auprès d'une institution au sein de l'EEE ;
- avoir une durée d'au moins 10 ans ;
- servir à acquérir ou à conserver un seul et propre logement en Belgique.

Le bonus de logement s'élève à combien ?

Par co-emprunteur (mari ou isolé), un montant des dépenses de maximum 2200,00 euros peut être déclaré. Dorénavant, ce montant est indépendant du revenu du travail.

Les dépenses représentent donc les intérêts, le bonus pour le solde restant dû et les amortissements de capitaux.

Durant les 10 premières années de l'emprunt, ce montant est majoré de 730,00 euros. Si les emprunteurs, ont 3 enfants à charge ou plus (au 1er janvier suivant la date où l'emprunt est contracté), le montant est majoré à nouveau de 70 euros durant les 10 premières années.

a.3 Déduction complémentaire d'intérêts pour emprunt hypothécaire

Si vous ne pouvez pas déduire tous les intérêts via la déduction de base (revenus immobiliers), vous pouvez, sous les conditions reprises ci-après, prétendre à une déduction complémentaire du net imposable total :

- il doit s'agir d'un emprunt hypothécaire contracté à partir du 1er mai 1986 et pour une durée de 10 ans minimum ;
- l'emprunt doit être contracté pour la construction, l'acquisition à l'état neuf ou la rénovation d'une habitation unique. Il convient d'entendre par :

- **acquisition à l'état neuf** : l'achat d'une nouvelle habitation avec application de la TVA ;
- **rénovation** : la rénovation d'une habitation qui, lors de la conclusion du contrat d'emprunt, est occupée depuis au moins 20 ans (15 ans pour les prêts ultérieurs au 1er novembre 1995) ; le prix de revient des travaux pour lesquels vous avez fait appel à un entrepreneur enregistré s'élève à 28 980,00 euros au moins (pour les emprunts contractés en 2012).

La déduction se fait à partir de l'année où vous habitez la maison ou au cours de laquelle les travaux de rénovation ont pris fin.

Le montant déductible correspond à une certaine tranche de l'emprunt (non indexée 50 000,00 euros pour la construction et 25 000,00 euros en cas de rénovation) et varie selon le nombre d'enfants à charge.

La déduction s'applique comme suit durant un période de maximum 12 ans :

- de la première à la cinquième année, 80 %
- pour la sixième année, 70 %
- pour la septième année, 60 %
- pour la huitième année, 50 %
- pour la neuvième année, 40 %
- pour la dixième année, 30 %
- pour la onzième année, 20 %
- pour la douzième année, 10 %.

La déduction est calculée proportionnellement sur les revenus de chaque conjoint.

b. Réductions d'impôt

Une fois le calcul de l'impôt effectué, vous pouvez reprendre une série de dépenses dans la déclaration de revenus qui donnent droit à une réduction d'impôt. Ces réductions concernent d'une part les dépenses effectuées dans le cadre de l'épargne à long terme et d'autre part dans le cadre d'autres dépenses. Voir le cadre X (dépenses donnant droit à des) réductions d'impôts de votre déclaration.

Vous trouverez ci-après une analyse des principaux postes donnant droit à une réduction d'impôt.

b.1 Réduction pour libéralités

Les libéralités en espèces accordées en 2012 à une institution agréée par le fisc donnent droit à une réduction d'impôt de 45 % si elles s'élèvent au moins à 40,00 euros (attestation fiscale requise). Remarquons que les libéralités ne constituent plus, à partir de l'exercice d'imposition 2013 (revenus 2012) une dépense déductible, mais qu'elles donnent droit à une réduction d'impôt.

b.2 Réduction pour frais de garde d'enfants

Les frais de garde d'enfants exposés en 2012 donnent droit à une réduction d'impôt égale à 45 % pour un maximum de 11,20 euros/jour et par enfant, moyennant les conditions suivantes :

- vous bénéficiez de revenus professionnels ;
- l'enfant ait été à votre charge et n'ait pas atteint l'âge de 12 ans (18 ans, s'il s'agit d'un enfant avec un handicap lourd) ;
- ces frais aient été payés à une institution agréée ou contrôlée par « l'Office de la Naissance et de l'Enfance » qui vous délivre une attestation fiscale (les frais de garde scolaire inclus).

La réduction d'impôts pour la garde d'enfants ne peut aller de pair avec une augmentation du montant immunisé pour un enfant n'ayant pas encore atteint l'âge de 3 ans (540 euros exercice d'imposition 2013).

Handicap lourd sur base d'un des critères suivants :

- l'enfant a droit à des allocations familiales majorées ;
- incapacité physique ou mentale de plus de 80% avec 7 à 9 points de degré d'autonomie ;
- handicap avec un total de 15 points au moins (échelle médico-sociale applicable dans le cadre des allocations familiales).

Tout comme c'est le cas pour les libéralités, les frais de garde d'enfants ne constituent plus, à partir de l'exercice d'imposition 2013, une dépense déductible, mais ils donnent droit à une réduction d'impôt.

b.3 Réduction pour rémunérations payées à un employé de maison

Les rémunérations que vous avez payées en tant qu'employeur à un employé de maison étaient déductibles. A partir de l'exercice d'imposition 2013 cette déductibilité se transforme en réduction d'impôt de 30%.

b.4 Réduction pour épargne à long terme

La réduction d'impôt pour l'épargne à long terme concerne les primes d'assurance-vie individuelle, les amortissements ou reconstitutions d'emprunt hypothécaire, hormis la déduction pour l'habitation unique propre, les cotisations personnelles à l'assurance-groupe ou à un fonds de pension, l'acquisition d'actions d'employeur, les paiements effectués dans le cadre de l'épargne-pension.

Jusqu'à l'année passée, ces réductions s'appliquaient par rapport au taux moyen corrigé (minimum 30 %, maximum 40 %). A partir des revenus 2012 – impôts 2013 la réduction se calcule à un taux fixe de 30 %.

Primes d'assurance-vie individuelle (« emprunts anciens »)

Conditions :

Le contrat d'assurance-vie a pour objet l'établissement d'une rente ou d'un capital en cas de vie ou de décès.

En outre, le contrat :

- est souscrit par vous-même (= assuré) ;
- est conclu avant l'âge de 65 ans ;
- a une durée min. de 10 ans lorsqu'il prévoit des avantages en cas de vie et le versement des sommes assurées ne peut se faire avant l'âge de 65 ans (60 ans pour les femmes si le contrat a été conclu avant le 1er janvier 2002) ;
- prévoit des avantages en cas de décès, le versement se fait en faveur du (de la) conjoint(e) ou cohabitant légal ou des enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères et sœurs.

Le montant de la prime qui entre en ligne de compte pour le calcul de la réduction est de :

- 15% de la 1ère tranche des revenus professionnels nets de 1 830,00 euros (= 274,50 euros) et
- 6% du solde des revenus professionnels nets.

Par conjoint ou cohabitant légal, ce montant est de 2 200,00 euros au max. pour la totalité des primes de contrats individuels d'assurance-vie et des amortissements en capital.

Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires (« emprunts anciens »)

Conditions :

Vous contractez l'emprunt hypothécaire en vue de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'une habitation située en Belgique. Cet emprunt a une durée minimale de 10 ans.

Le montant de la prime qui entre en ligne de compte pour le calcul de la réduction est de :

- 15% de la 1^{ère} tranche des revenus professionnels nets de € 1 830,00 (= € 274,50) et
- 6% du solde des revenus professionnels nets.

Par conjoint ou cohabitant légal ce montant s'élève au max. à 2 200,00 euros pour la totalité des assurances-vie individuelles et des amortissements en capital.

Lorsque l'imposition est établie au nom des deux conjoints, ou cohabitants légaux, les amortissements sont convertis proportionnellement sur la partie des revenus de chacun d'eux.

Pour les emprunts contractés à partir du 1^{er} janvier 1989 les amortissements en capital sont en outre pris en considération pour autant qu'ils aient trait à la 1^{ère} tranche de 50 000 euros (non indexée) du taux de base de l'emprunt contracté pour cette habitation.

Pour une habitation pour laquelle la réduction forfaitaire est accordée, cette tranche de 50 000 euros est majorée de 5, 10, 20 ou 30% selon que le contribuable a à sa charge 1, 2, 3 enfants ou plus. Le nombre d'enfants à charge est fixé le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'emprunt a été contracté.

Acquisition d'actions patronales

Le montant max. de la déduction pour les actions que vous avez acquises de votre employeur est fixé à 730,00 euros. La déduction est incompatible avec la déduction pour épargne-pension et les actions doivent rester en votre possession pendant 5 ans.

Versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension

Conditions :

- Au moment de l'ouverture du compte d'épargne ou de la conclusion d'une assurance-épargne vous avez au moins 18 ans sans avoir atteint l'âge de 64 ans ;
- Le compte d'épargne ou l'assurance-épargne doit avoir une durée min. de 10 ans ;
- Les bénéficiaires du contrat sont vous-même (en cas de vie) ou votre conjoint(e) ou partenaire cohabitant légal ou vos parents jusqu'au 2^e degré ;
- En 2012 les paiements sont effectués pour un seul compte d'épargne collectif ou une seule assurance-épargne individuelle ou une seule assurance-épargne.

Le montant déductible est limité à 910,00 euros par conjoint. La déduction ne peut se cumuler à la déduction en matière d'achat d'actions de son employeur.

Cotisations personnelles assurance-groupe

Vous devez en déclarer le montant. Mensuellement l'employeur tient déjà compte d'une réduction d'impôt de l'ordre de 30% de la prime qu'il règle avec le précompte professionnel. La réduction correcte se fait lors de la taxation.

b.5 Réductions pour chèques-service et ALE

Les dépenses n'entrent en ligne de compte :

1. qu'à raison de la valeur nominale des chèques émis à votre nom et achetés auprès de l'émetteur dans le courant de 2012, diminuée des valeurs nominales des chèques ALE restitués à l'émetteur en 2012 ;
2. qu'à condition que vous joigniez à votre déclaration, la preuve de paiement ou l'attestation.
3. La réduction d'impôt se calcule sur le montant total des dépenses encourues, à concurrence de 2 650,00 euros maximum par contribuable (isolé ou conjoint ou cohabitant légal).

Ce plafond vaut pour le total des chèques-service et ALE pris ensembles.

La réduction d'impôt pour les chèques ALE se calcule, à partir de l'exercice d'imposition 2013 à raison de 30 % des dépenses effectuées au lieu du taux moyen corrigé. La réduction pour les chèques-service se montait déjà à 30 %.

b.6 Réduction d'impôt majorée pour l'épargne-construction

Les primes d'assurance-vie individuelle en garantie d'un emprunt hypothécaire et les amortissements en capital d'un « ancien » emprunt hypothécaire interviennent pour une réduction d'impôt majorée. C'est le cas lorsque l'emprunt a été contracté en vue de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'une « habitation unique » en Belgique. La réduction majorée vaut donc uniquement pour celui qui ne possède pas d'autre habitation lors de la conclusion du contrat. L'avantage reste acquis en cas d'acquisition ultérieure d'autres habitations.

L'avantage n'est pas calculé au « taux d'imposition moyen corrigé » mais au « taux d'imposition marginal », c.-à-d. le pourcentage qui correspond au taux d'imposition le plus élevé applicable au contribuable.

La réduction majorée pour l'épargne-construction ne s'applique plus exclusivement qu'aux emprunts contractés avant le 1er janvier 2005. Pour les emprunts plus récents, il faut appliquer la déduction pour l'habitation propre unique.

b.7 Réduction d'impôt pour les investissements économiseurs d'énergie

A partir de l'exercice d'imposition 2013 (c.-à-d. pour les dépenses effectuées en 2012) la réduction d'impôt est **supprimée** pour tous les investissements économiseurs d'énergie, **sauf pour l'isolation de toiture.**

Les nouvelles règles sont :

- la réduction d'impôt pour l'isolation de toiture se monte à 30 % des dépenses effectuées ;
- le montant maximum de la réduction d'impôt s'élève à 2 930 euros pour les dépenses de 2012 ;
- la part de la réduction qui excède le plafond ne pourra plus être reportée sur les trois périodes d'imposition suivantes ;
- la réduction d'impôt pour les investissements d'isolation de toiture effectués en 2012 peut encore se convertir en crédit d'impôt.

Mesures transitoires

Des mesures transitoires sont prévues pour les contribuables qui avaient commencé les travaux ou conclu un contrat avant que les nouvelles dispositions ne soient prises.

Pour les dépenses effectuées en 2011 ou, encore, en 2012 pour des travaux entrant dans le cadre d'un contrat signé avant le 28 novembre 2011, les règles existantes continuent à s'appliquer, y compris pour l'isolation de toiture. En d'autres termes :

- la réduction d'impôt pour ces dépenses s'élève à 40 % ;
- le montant maximum de la réduction d'impôt pour les investissements économiseurs d'énergie de l'année 2012 se monte à 2 930 euros avec une majoration éventuelle pour les dépenses relatives au placement de panneaux photovoltaïques de 880 euros ;
- la part de la réduction qui excède le plafond peut être reportée sur les trois périodes imposables suivantes ;
- la conversion de la réduction en crédit d'impôt reste possible.

b.8 Réduction pour une maison passive

Il s'agit d'une maison dont les normes d'isolation remplissent les conditions légales.

Un contribuable qui construit ou achète une maison passive dans l'Espace économique européen ou qui transforme une habitation en maison passive, peut obtenir une réduction d'impôt de 880,00 euros pendant 10 ans (montant déjà indexé).

Remarque : Cette réduction s'applique uniquement en cas de demande d'un « certificat » au plus tard le 31 décembre 2011 avec délivrance du certificat au plus tard le 29 février 2012.

b.9 Réduction pour la construction d'une habitation basse énergie ou zéro énergie

Le montant de la réduction d'impôt pour la construction d'une habitation (très) basse énergie s'élève à 440 euros par habitation et est accordée durant 10 périodes imposables successives. Pour la construction d'une habitation zéro énergie, la réduction s'élève à 1 760 euros par habitation durant 10 ans. Il s'agit de montants déjà indexés.

On entend par habitation basse énergie, une habitation dont la demande énergétique totale pour le chauffage et le refroidissement des pièces doit rester limitée à 30kWh/m² de superficie climatisée. En gros, on peut dire que pour répondre aux critères, il faut généralement, la combinaison d'une valeur K inférieure à K25, d'une bonne étanchéité à l'air et de gains solaires réduits en été. Ceci diffère pour chaque habitation et peut ressortir de la déclaration PEB.

Remarque : Ici aussi, la réduction s'applique uniquement en cas de demande d'un « certificat » au plus tard le 31 décembre 2011 avec délivrance du certificat au plus tard le 29 février 2012.

b.10 Réduction pour les emprunts de financement d'investissements économiseurs d'énergie dit « emprunts verts »

Les emprunts contractés par des personnes physiques entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011 dans le seul but de financer des investissements économiseurs d'énergie.

Il s'agit :

- du remplacement ou de l'entretien d'une chaudière ;
- du placement de panneaux photovoltaïques ou d'un chauffe-eau à l'énergie solaire ;
- de l'installation d'une pompe géothermique ;
- du placement de double vitrage ;
- de l'isolation du toit, des murs et des sols (murs et sols uniquement en 2009 et 2010) ;
- du placement de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge ;
- d'un audit énergétique de l'habitation.

Les autorités fédérales prennent en charge 1,5 % des intérêts (bonification d'intérêts). En outre, une réduction d'impôt est accordée pour le reste des intérêts dus.

L'emprunt vert était **une mesure temporaire** introduite par la loi de redressement économique du 27 mars 2009. La mesure s'applique uniquement aux emprunts contractés entre du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011 inclus.

Les emprunts contractés avant le 01.01.2012 donnent donc droit à une réduction d'impôt.

A partir de l'exercice d'imposition 2013 (c.-à-d. pour les intérêts versés en 2012) le taux de réduction d'impôt accordé pour les intérêts afférents aux emprunts verts est **ramené à 30 %** (au lieu de 40 % pour les intérêts déboursés en 2011).

Le montant de l'emprunt doit se situer entre 1 250,00 euros minimum et 15 000,00 euros maximum par année calendrier, par habitation et par emprunteur. L'emprunteur doit, par l'intermédiaire du créancier, introduire une demande d'octroi de la bonification d'intérêts au plus tard au moment de la signature du crédit.

b.11 Réduction pour dépenses de sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie

La réduction d'impôt pour les dépenses de sécurisation d'une habitation contre les vols et l'incendie atteignait jusqu'à présent 50 % des dépenses. Pour les dépenses effectivement engagées à partir du 1er janvier 2012, la réduction est ramenée à 30 %. Le montant maximum de 730 euros reste inchangé pour l'exercice d'imposition 2013.

b.12 Réduction pour la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale

Les travaux de rénovation doivent être effectués à un immeuble de 15 ans au minimum. Le coût total des travaux doit atteindre au minimum 10 980 euros (exercice d'imposition 2013) et l'immeuble doit être donné en location via une agence immobilière sociale. La réduction est égale à 5% du montant des travaux effectués. Elle est accordée pendant 9 ans (soit 45% au total) et ne peut dépasser 1 100,00 euros (exercice d'imposition 2013) par an. Les travaux qui entrent aussi en ligne de compte pour d'autres réductions ne peuvent pas être pris en considération.

b.13 Réduction de taxes pour véhicules propres

La réduction de taxes sur facture pour les véhicules propres (à savoir 15 % et maximum 4 640 euros pour les véhicules qui émettent moins de 105 gr de CO₂ par km ou, 3 % et maximum 870 euros pour les véhicules dont le taux d'émission ne dépasse pas 115 gr/km ou 210 euros pour un filtre à particules) est supprimée à dater du 01.01.2012.

Les mesures de transitions mises en place prévoient, que l'avantage est maintenu pour les véhicules commandés au plus tard le 27 novembre 2011 et pour lesquels une facture d'acompte a été établie au plus tard le 31 décembre 2011 pour un montant au moins égal au double de la réduction pour les véhicules n'émettant pas plus de 115 gr/km de CO₂ et égal à la réduction pour les véhicules dont le taux d'émission se situe en-deçà de 105 gr/km. Pour que l'avantage puisse être octroyé, le fournisseur devait transmettre le bon de commande aux services compétents des finances avant le 5 janvier 2012.

b.14 Réduction d'impôt pour un véhicule électrique et pour une borne de chargement

L'acquisition à l'état neuf d'une voiture mixte, d'un minibus, d'une moto etc. propulsés exclusivement par un moteur électrique et apte à transporter au minimum deux personnes donne droit aux réductions d'impôt suivantes :

motocyclette ou tricycle : 15% du montant de la facture pour max. 2 930 euros

Quadricycle : 15% et max. 4 800 euros

Pour les dépenses effectuées notamment pour une voiture, la réduction est portée à 30% avec un maximum de 9 510 euros.

Pour les dépenses effectuées en vue de l'installation à l'extérieur de l'habitation d'une borne de rechargement, une réduction d'impôt de 40% à max. 260 euros est accordée.

b.15 Avantages fiscaux régionaux

Réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations ou d'actions de certains fonds: Caisse d'investissement de Wallonie

Depuis 2009, l'acquisition d'obligations ou d'actions de la Caisse d'investissement de Wallonie sur une période de 10 ans donne lieu à une réduction d'impôt.

Chaque contribuable domicilié dans une commune de la Région wallonne qui a souscrit à des émissions publiques d'actions ou d'obligations de la Caisse d'Investissement de Wallonie peut bénéficier de la réduction d'impôt.

Les conditions sont les suivantes:

- limitation à 2 500 euros par an et par contribuable ;
- le tarif s'élève à 8,75 % durant quatre exercices consécutifs pour les émissions publiques d'actions ;
- le taux est de 3,10 % durant quatre exercices consécutifs pour les émissions publiques d'obligations.

La réduction est octroyée à partir de l'exercice fiscal de souscription. En cas de transfert des effets, la réduction prend fin, mais les réductions précédemment octroyées restent acquises.

En cas de décès du contribuable, la réduction d'impôt passe aux personnes qui ont obtenu les effets, pour autant qu'elles répondent aux conditions.

Réduction d'impôt pour prêts win-win

Le prêt win-win est un prêt personnel qui donne droit à une réduction d'impôt. Il s'agit d'un prêt accordé par un habitant de la Région flamande pour une période de 8 ans à une PME flamande qui débute. Le total de la somme empruntée est limité à 100 000 euros tandis que chaque fournisseur de crédit peut prêter jusqu'à 50 000 euros.

Avec le prêt win-win, le gouvernement flamand donne un stimulant fiscal aux particuliers pour mettre des moyens financiers à la disposition des petites et moyennes entreprises.

L'avantage fiscal pour le prêteur se compose :

- d'une part d'une réduction d'impôt pour toute la durée du prêt. Pour ce faire, la base de calcul est la moyenne arithmétique de toutes les sommes prêtées au 1er janvier et au 31 décembre de la période imposable (pour les impôts de 2013, la différence entre le solde restant au 1er janvier 2012 et le solde restant au 31 décembre 2012) limitée à 50 000 euros par contribuable.
La réduction d'impôt représente 2,5 % du montant servant de base de calcul, soit maximum 1 250 euros;
- d'autre part de la possibilité d'une réduction d'impôt unique au cas où une partie du prêt win-win ne serait pas remboursée. Cette réduction d'impôt représente 30 % du montant définitivement perdu du prêt (notamment en cas de faillite, dissolution, liquidation, ...).

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez consulter le site www.winwinlening.be

Réduction d'impôt pour crédit de rénovation

Le crédit de rénovation dit « mama-papalening » constitue le deuxième prêt personnel donnant droit à une réduction d'impôt. Il s'agit d'un prêt concédé par une personne physique à une autre pour une durée maximale de 30 ans.

Celui qui prête à un membre de la famille ou un ami qui souhaite rénover (en vue d'y habiter lui-même) une maison non occupée durant un temps ou laissée à l'abandon ou déclarée insalubre peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction d'impôt.

La réduction d'impôt s'élève à 625 euros par an maximum pour la durée du crédit, tant que l'emprunteur l'occupe comme résidence principale.

La réduction d'impôt représente 2,5 % du montant emprunté jusqu'à 25 000 euros et se calcule sur la moyenne des montants engagés respectivement au 1er janvier et au 31 décembre de l'année de revenus (année précédant l'exercice d'imposition).

L'emprunteur, quant à lui, bénéficie d'un crédit bon marché pour lequel il n'a aucun frais hormis les intérêts et d'une réduction de 30 000 euros de la base de taxation pour les frais d'enregistrement, lors de l'achat de l'habitation à rénover, s'il en fait son domicile dans les deux ans de l'achat.

Pour que le prêteur puisse effectivement bénéficier de la réduction d'impôt, les conditions suivantes doivent être réunies :

1. Le bâtiment doit, au moment de la conclusion du crédit de rénovation, figurer dans l'un des registres ou listes suivants :
 - le registre des bâtiments inoccupés géré par la commune ou, avant le 1er janvier 2010, par Wonen Vlaanderen ;
 - l'inventaire des locaux d'entreprise inoccupés ou abandonnés, géré par RO-Vlaanderen (aménagement du territoire) ;
 - les listes d'habitations insalubres ou inhabitables ou d'habitations délaissées, gérées par Wonen Vlaanderen.

Vous pouvez obtenir des renseignements sur les listes précitées auprès du service au logement ou du service de l'aménagement du territoire de la commune.

2. Si le bien figure depuis plus de 4 ans sur une des listes précitées, il n'entre plus en considération pour la réduction d'impôt.
3. Le bâtiment doit, après la rénovation, servir durant au moins 8 ans de résidence principale à au moins un des emprunteurs.
4. La durée du crédit de rénovation s'étale sur maximum 30 ans.
5. Le prêteur ne peut avoir de droits réels (ex. nue-propriété ou usufruit) sur le bâtiment, ni au cours des 5 ans qui précèdent le crédit, ni durant la période de validité du crédit.
6. Si le crédit donne droit au paiement d'intérêts, le taux ne peut en être supérieur au taux pratiqué par la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen (Société flamande de Logement social) six mois avant la date de la conclusion pour les crédits aux particuliers qui achètent ou rénovent une habitation.
7. Tout au long de la période de validité du crédit, le prêteur ne peut emprunter dans le cadre d'un autre crédit de rénovation et l'emprunteur ne peut être ni emprunteur, ni prêteur d'un autre crédit de rénovation.
8. Tant l'emprunteur que le prêteur doivent être des personnes physiques (pas de sociétés ou associations).

L'objectif est la rénovation d'un bâtiment inoccupé, délaissé ou insalubre pour en faire la résidence principale de l'un des emprunteurs.

Pour de plus amples informations, surfez sur : www.wonenvlaanderen.be/premies.

b.16 Réduction d'impôt pour heures supplémentaires

Une réduction d'impôt est accordée sur la première tranche de 130 heures supplémentaires que le travailleur preste.

La rémunération des « heures supplémentaires » bénéficie sous certaines conditions d'une réduction d'impôt. Depuis le 01.04.2007, cette réduction est de 66,81 % (en cas de sursalaire de 20 %) ou de 57,75 % (en cas de sursalaire égal à 50 ou 100 %).

Le pourcentage se calcule sur le salaire de base sur lequel le sursalaire est calculé.

b.17 Réductions d'impôt pour revenus de remplacement

Les revenus de remplacement donnent droit à une réduction d'impôt selon les modalités suivantes :

- a.** Si le revenu imposable se compose d'un ou plusieurs revenus de remplacement, le contribuable a droit à une réduction d'impôt par catégorie de revenus de remplacement égale au montant mentionné dans le tableau ci-dessous. Toutefois, ce montant est accordé proportionnellement, en fonction de l'importance du revenu de remplacement dans l'ensemble des revenus. Ainsi, si les allocations de maladie-invalidité ne représentent que le 10ème de l'ensemble des revenus imposables, il ne sera accordé que le 10ème de la réduction. Le calcul se fait séparément pour chaque partenaire marié ou cohabitant légal, même dans le cas des allocations de chômage.

Répartition de la pension de ménage

Pour qu'en cas de pension de ménage, chaque conjoint ait droit séparément à la réduction d'impôt, la pension sera répartie fiscalement entre les deux conjoints, proportionnellement par rapport aux droits individuels acquis par chacun ; l'organisme de pension devant assurer la répartition et inscrire les montants comme tels sur la fiche fiscale.

La pension à imposer séparément par conjoint =

$$\frac{\text{la pension de ménage} \times \text{nombre d'années de travail de l'époux}}{\text{la somme des années de travail des deux époux}}$$

Catégorie de revenus de remplacement	Isolé	Conjoints ou cohabitants légaux
allocations maladie-invalidité légales	2 526,49 €	2 526,49 € ⁽¹⁾
pensions, prépension, chômage (et > 58 ans), indemnités complémentaires ⁽²⁾ et autres revenus de remplacement	1 968,18 €	1 968,18 € ⁽¹⁾

(1) applicable séparément à chacun des partenaires ;

(2) Il s'agit d'indemnités qu'un employeur paie à un ancien travailleur (chômeur ou prépensionné) conformément à l'obligation contractuelle. Si les conditions légales sont accomplies, ce revenu sera taxé comme un revenu de remplacement donnant droit à la réduction d'impôt.

b. Si les revenus imposables dépassent 21 810,00 euros, la réduction proportionnelle calculée sous le point a. est diminuée progressivement jusqu'à atteindre le tiers du montant proportionnel à partir de revenus dépassant les 43 620,00 euros. Pour les allocations de chômage (et bénéficiaires < 58 ans au 1er janvier de l'année d'imposition), la réduction sera diminuée progressivement jusqu'à zéro pour les revenus globaux compris entre 21 810,00 euros et 27 230,00 euros. Bref, dès que les revenus imposables atteignent 27 230,00 ou plus, aucune réduction d'impôt ne sera plus octroyée pour les allocations de chômage.

c. Si les revenus imposables se composent exclusivement d'une catégorie de revenus de remplacement et qu'ils ne dépassent pas le plafond légal (voir tableau), le contribuable a droit à une réduction égale aux impôts dus. Concrètement, cela signifie, qu'il ne devra plus payer d'impôts.

Catégorie de revenus de remplacement	Plafond de revenus
Indemnités de maladie	16 571,90 euros
Pensions, Prépension et autres revenus de remplacement	14 914,71 euros
Chômage (> 50 ans)	16 538,89 euros

La réduction d'impôt ne peut en aucun cas dépasser la part des revenus de remplacement dans les revenus imposables.

Un léger dépassement de cette limite peut mener à une lourde imposition qui peut être supérieure au montant dépassant la limite. Pour les pensionnés, cela n'est plus le cas. L'impôt dû suite au dépassement de la limite est plafonné au montant dépassant la limite.

c. Crédits d'impôt

c.1 Pour charge d'enfants

De quoi s'agit-il ?

Beaucoup de familles nombreuses ne pouvaient pas ou pas totalement bénéficier des avantages fiscaux pour enfants à charge. L'augmentation du montant exonéré ne leur offrait souvent aucun avantage parce que le revenu était inférieur à la somme exonérée d'impôts. Ces familles ont également droit à des avantages fiscaux en raison de leur charge d'enfants.

Calcul du crédit d'impôt

La partie non utilisée du montant exonéré pour enfants à charge est convertie en un crédit d'impôt remboursable avec un maximum de 420,00 euros par enfant à charge (un enfant handicapé compte double).

Calcul du crédit d'impôt pour enfants à charge (CIEC) :

CIEC = la partie non utilisée du montant exonéré x le taux de la tranche de revenus correspondante.

Ici aussi le CI sera imputé intégralement sur l'impôt des personnes physiques de sorte que le solde éventuel sera remboursé.

A partir de l'exercice d'imposition 2013, le crédit d'impôt des conjoints se calcule sur la base du taux correspondant, valable pour le partenaire qui a les revenus les plus élevés et non plus selon le tarif applicable au conjoint ayant les revenus les moins élevés.

Cette mesure a pour but de lever la discrimination des couples par rapport aux isolés.

De plus, les fonctionnaires internationaux ne pourront plus avoir recours au crédit d'impôt. Très souvent, ils bénéficient de revenus importants mais sont exonérés d'impôts en Belgique en raison de leur statut. Du fait qu'ils ne devaient pas payer d'impôts, ils bénéficiaient également du système de crédit d'impôts. La loi exclut explicitement cette catégorie de personnes de l'avantage du crédit d'impôt.

c.2 Pour les travailleurs avec un bonus à l'emploi

Il s'agit d'un crédit d'impôt, octroyé aux travailleurs ayant de faibles revenus, qui bénéficient du bonus à l'emploi. Le bonus à l'emploi est un mécanisme qui consiste en une réduction des cotisations sociales personnelles, octroyée aux travailleurs qui perçoivent un salaire bas et qui leur permet de toucher un salaire net plus élevé sans devoir augmenter le salaire brut.

Le crédit d'impôt se rajoute au système du bonus à l'emploi. Le crédit est égal à 5,7 % du montant du bonus emploi, octroyé aux rémunérations payées en 2012, avec un maximum de 120,00 euros par an.

Ce crédit d'impôt est intégralement comptabilisé dans l'impôt des personnes physiques de sorte qu'un éventuel solde sera remboursé ou payé.

A partir du 1er janvier 2013, la réduction s'élève à 8,95% du montant du bonus à l'emploi effectivement octroyé au lieu de 5,7 % (pour l'année 2012).

c.3 Crédit d'impôt pour les chèques-service

La part de la réduction d'impôt pour chèques-service qui n'a pu être imputée, sera remboursable, ce à partir de l'exercice d'imposition 2009.

En plaçant les chèques-service sous le système du crédit à l'impôt, les personnes avec un petit revenu ou des revenus de remplacement peuvent aussi bénéficier de l'avantage sur l'impôt des personnes physiques.

6. Impositions distinctes

Bien que vos revenus imposables nets soient globalisés et assujettis au tarif progressif pour le calcul des impôts, il y a une exception pour certains revenus.

Ceux-ci sont retirés du « panier » des revenus et imposés distinctement à un pourcentage déterminé. Cette opération ne s'applique que si elle est plus avantageuse pour vous. Sinon, ces revenus restent compris dans la globalisation. Sur ces impositions distinctes, il faut encore ajouter les taxes communales. Vous trouvez ci-dessous les plus importants.

a. Sont taxés à 10%

Les capitaux résultant de l'épargne-pension, de contrats individuels d'assurance-vie et d'assurance-groupe liquidés à l'expiration normale du contrat ou au décès de l'assuré, ainsi que les valeurs de rachat de ces contrats lorsqu'elles sont liquidées, soit à l'occasion de la mise à la retraite ou de la prépension de l'assuré, soit au cours d'une des cinq années qui précèdent l'expiration normale du contrat, soit à l'âge normal de la cessation complète et définitive de l'exercice de l'activité professionnelle (entre autres les capitaux résultant des versements capitalisés dans le cadre de l'épargne-pension) ;

Le tarif est de 10% lorsque les capitaux ou valeurs de rachat résultent de cotisations personnelles à partir du 1er janvier 1993.

b. Sont taxés à 16,5 %

Les capitaux et valeurs de rachat prévus au point 10.a, constitués par des cotisations personnelles antérieures au 1er janvier 1993, ou par des allocations de l'employeur versées avant ou après le 1er janvier 1993.

Si le capital n'est pris qu'à l'âge de la retraite et si vous restez actif jusqu'à cette date, le montant complet sera taxé à 10%.

c. Sont taxés à 33 %

- les bénéfiques ou profits occasionnels ;
- les capitaux et valeurs de rachat versés anticipativement, dans le cadre de l'épargne-pension, des contrats individuels d'assurance-vie et des assurances-groupes.

d. Sont imposables au taux moyen de la dernière année antérieure durant laquelle l'exercice d'une activité professionnelle normale a eu lieu

- les arriérés de rémunérations et de revenus de remplacement ;
- les indemnités de préavis excédant 870,00 euros brut pour cessation de l'activité professionnelle ou de terme mis au contrat de travail.

e. Conversion en rente viagère de certains capitaux, allocations et valeurs de rachat

Quels capitaux, allocations et valeurs de rachat ?

Les capitaux, liquidés à l'expiration normale du contrat ou au décès de l'assuré et les valeurs de rachat liquidées au cours de l'une des cinq années qui précèdent l'expiration normale du contrat et résultant :

- de pensions complémentaires ;
- des allocations en capital servant d'indemnité de réparation totale ou partielle d'une perte permanente de revenus professionnels ;
- des contrats d'assurance-vie individuels :
 - a) des capitaux et des valeurs de rachat liquidés au plus tard le 31 juillet 1992 ;
 - b) des capitaux et des valeurs de rachat des assurances de solde restant dû ;
 - c) des capitaux et des valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie individuels dans la mesure où ils servent à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire.

Quelle taxation ?

Les capitaux n'interviennent, pour la détermination de la base imposable, qu'à concurrence de la rente viagère qui résulterait de leur conversion suivant des coefficients qui ne peuvent dépasser 5%.

Age	Coefficient	Age	Coefficient
≤ 40	1	59–60	3,5
41–45	1,5	61–62	4
46–50	2	63–64	4,5
51–55	2,5	≤ 65	5
56–58	3		

Remarque !

Le même système de conversion s'applique au capital ou à la valeur de rachat de contrats d'assurance-vie qui ont fait l'objet d'avances sur contrats ou qui sont affectés à la garantie d'emprunts hypothécaires pour autant que ces avances aient été accordées ou ces emprunts contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'une première habitation située en Belgique et destinée exclusivement à l'usage personnel de l'emprunteur et des personnes faisant partie de son ménage et pour autant qu'en cas de vie de l'assuré, les avances sur contrats ou les constitutions d'hypothèques aient eu lieu au moins 10 ans avant l'expiration du contrat.

7. Précomptes et paiements anticipés

a. Précompte professionnel

On déduit de l'impôt total le précompte professionnel éventuellement retenu.

Ce précompte est retenu chaque mois de la rémunération ou du revenu de remplacement et cela conformément aux règles et aux barèmes prévus par AR.

Etant donné que par ce précompte professionnel vous payez anticipativement déjà une large part de l'impôt dû, celui-ci peut être diminué du précompte professionnel retenu.

b. Possibilités de versement anticipé

Si vous n'êtes pas indépendant, vous pouvez effectuer des versements anticipés quatre fois par an. Ils ouvrent le droit à une bonification, ce qui signifie une réduction d'impôt.

Pour avoir droit à des bonifications lors du calcul de vos revenus 2012 (année d'imposition 2013) il faut avoir fait ces versements anticipés au cours de l'année 2012. Si vous effectuez des versements anticipés en 2013 (avant le 10 avril, le 10 juillet, le 10 octobre ou le 20 décembre), vous aurez droit à une bonification l'année suivante (année d'imposition 2014). Celle-ci s'accorde uniquement sur les montants qui ne dépassent pas le supplément dû ultérieurement (pour chaque époux séparément).

Bonification pour l'année d'imposition 2013

- 1,50 % des versements anticipés de la 1e période (10 avril)
- 1,25 % des versements anticipés de la 2e période (10 juillet)
- 1,00 % des versements anticipés de la 3e période (10 octobre)
- 0,75 % des versements anticipés de la 4e période (20 décembre)

Le taux de base servant au calcul de la bonification est de 106 % de l'impôt de l'Etat, moins le précompte professionnel.

Exemple

Un employé doit 2 500,00 euros d'impôt sur ses revenus de 2012.

- Précompte professionnel à prendre en considération : 1 750,00 euros.

- Versements anticipés effectués :

VA 1 : 175,00 euros
VA 2 : 175,00 euros
VA 3 : 175,00 euros
VA 4 : 175,00 euros
total : 700,00 euros

- Impôt maximum pouvant donner lieu à une bonification :

2 500,00 euros x 106 % : 2 650,00 euros
précompte : - 1 750,00 euros
reste : **900,00 euros**

Etant donné que le supplément dépasse les versements anticipés effectués (700 euros), ceux-ci donnent intégralement droit à bonification. Si le supplément avait été inférieur aux versements anticipés, la bonification aurait été limitée au montant du supplément.

- Bonification :

VA 1 : 175 euros x 1,50 % = 2,63 euros
VA 2 : 175 euros x 1,25 % = 2,19 euros
VA 3 : 175 euros x 1,00 % = 1,75 euros
VA 4 : 175 euros x 0,75 % = 1,31 euros
montant de la bonification : 7,88 euros

Total des impôts dus : 900 - 700 - 7,88 = 192,62 euros

Si, en tant que particulier (personne physique sans numéro d'entreprise), vous souhaitez effectuer des paiements anticipés, il faut agir comme suit :

- versez au compte 679-2002340-66 ou IBAN BE07 6792 0023 4066 et BIC PCHQ BEBB de préférence au départ d'un compte à votre nom ;
- mentionnez sous la rubrique « Nom et adresse du bénéficiaire » : SERVICE VERSEMENTS ANTICIPES – PERSONNES PHYSIQUES ;
- indiquez en communication libre : « NOUVEAU » suivi de votre numéro de registre national.

Après ce premier paiement, le fisc vous enverra un courrier signalant votre numéro de registre. Des formulaires de versement pré-imprimés sont joints à la lettre pour vos paiements suivants.

8. Cotisation spéciale pour la sécurité sociale

Le montant de la cotisation spéciale annuelle pour la sécurité sociale (CSSS) dépend du revenu total net imposable du ménage fiscal (soit le revenu après soustraction des frais et dépenses déductibles) diminué des pensions éventuelles qui en font partie et des revenus imposés distinctement, rentes et allocations en tenant lieu.

La cotisation, se monte à :

Revenu net imposable du ménage	Retenue annuelle
0 euro – 18 592,00 euros	0 euro
18 592,01 euros – 21 070,95 euros	9% sur la partie > 18 592,00 euros
21 070,97 euros – 60 161,85 euros	+ 1,3% sur la partie supérieur à 21 070,95 euros
60 161,85 euros et plus	731,29 euros

9. Taxe communale

La dernière étape dans le calcul est l'imputation de la taxe communale due. Le pourcentage, fixé par les administrations communales varie entre 0 et 9% et se calcule sur l'impôt dû en vertu des opérations antérieures mais sans tenir compte des versements anticipés.

V Pas d'accord avec le fisc ? Réagissez !

Si un contribuable estime que les chiffres mentionnés sur l'avertissement-extrait de rôle sont erronés, il peut réagir au moyen d'une lettre de réclamation.

Cette lettre de réclamation avec motivation doit être adressée au directeur régional des impôts mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle. Cette réclamation doit être déposée au plus tard dans les 6 mois à compter de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Après le dépôt de la réclamation, le contribuable a le droit de demander un entretien avec le fisc et de lui communiquer ses griefs. Cette demande d'être entendu doit dorénavant être formulée explicitement dans la lettre de réclamation.

Si la direction régional n'a pas pris de décision dans les 6 mois de la date de réception de la réclamation, le contribuable peut porter l'affaire devant le tribunal de première instance sans qu'il doive attendre la décision du directeur régional. A l'avenir, la possibilité devrait s'ouvrir d'effectuer cela par voie électronique.

Lorsque la direction régionale ne donne pas raison au contribuable, il peut contester la décision auprès du tribunal de première instance. Le délai d'introduction d'une demande est de 3 mois à compter de la date de notification de la décision du directeur régional.

Si le contribuable a payé trop de précompte ou de versements anticipés ou si des erreurs matérielles ont été faites, il peut demander un dégrèvement d'office auprès du directeur régional.

Cette demande doit parvenir dans les 3 ans à partir du 1er janvier de l'année dans laquelle l'impôt a été fixé. C'est également le cas lorsqu'on n'a pas tenu compte de toutes les personnes à charge ou lorsqu'on a découvert de faits nouveaux ou de nouveaux éléments.

Le service de médiation en matière de différends fiscaux a pour objectif de réduire au minimum le nombre de procédures fiscales devant les tribunaux.

Le but est que le contribuable puisse s'adresser au médiateur fiscal en cas de différend avec l'agent taxateur.

Coordonnées du service de conciliation fiscale :

SPF Finances – Contact center
Service de conciliation fiscale
North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II 33 bte 46
1030 Brussel
tél. 02 576 23 60
fax 02 579 80 57
par courriel : consiliateurs.fiscaux@minfin.fed.be

Tout contribuable qui a un litige avec l'administration fiscale fédérale peut faire appel au conciliateur fiscal gratuitement et en toute confiance.

Vous pouvez demander une conciliation pour des litiges portant sur l'établissement et le recouvrement des impôts relevant de la compétence du SPF Finances.

Il s'agit de toutes les contributions directes (notamment impôt des personnes physiques, précompte professionnel, précompte mobilier, ...), de la TVA, des droits d'enregistrement et de succession, du revenu cadastral, des douanes et accises.

La demande de conciliation peut se faire par lettre, courriel, fax ou par oral en allant sur place après avoir pris rendez-vous.

La conciliation s'avère possible aussi longtemps que la procédure reste dans la phase administrative. La compétence du conciliateur fiscal cesse dès que vous avez saisi le tribunal du litige.

Pour de plus amples informations, visitez le site www.conciliation.fiscale.be

Annexe Les chiffres en bref

	Montant de base	exercice d'imposition 2013
Somme exonérée d'impôt		
par contribuable	4 095	6 800
*	4 260	7 070
plafond	15 220	25 270
Majoration quotité exemptée d'impôts		
1 enfant	870	1 440
2 enfants	2 240	3 720
3 enfants	5 020	8 330
4 enfants	8 120	13 480
plus de 4 enfants	8 120	13 480
supplément par enfant au-delà du 4ème	3 100	5 150
enfant de moins de 3 ans (sans frais de garde)	325	540
autre personne à charge	870	1 440
parent isolé	870	1 440
contribuable handicapé	870	1 440
(grands)parent, frère ou sœur âgé de plus de 65 ans	1 740	2 890
Maximum moyens d'existence nets		
à charge ménage	1 800	2 990
à charge isolé	2 600	4 320
enfant handicapé à charge isolé	3 300	5 480
rentes alimentaires exclues	1 800	2 990
pension non prise en compte	14 500	24 070
le travail d'étudiant exonéré	1 500	2 490

	Montant de base	exercice d'imposition 2013
Montant maximum du crédit d'impôt pour enfants à charge		
Montant maximum du crédit d'impôt pour enfants à charge	250	420
Quotient conjugal		
Quotient conjugal	6 700	9 810
Montants déductibles		
frais de garde	11,20/jour	11,20/jour
montant minimum dons	25	40
max. épargne-pension	625	910
max. dépenses ALE/chèques service	1 810	2 650
max. montant assurance-vie + remboursements de capital	1 500	2 200
dépense d'économie d'énergie pour l'isolation de toiture = max. 30%	2 000	2 930
Tranches d'imposition		
- 25%	0–5 705	0 – 8 350
- 30%	5 705–8 120	8 350 – 11 890
- 40%	8 120–13 530	11 890 – 19 810
- 45%	13 530–24 800	19 810 – 36 300
- 50%	> 24 800	> 36 300

* cf. rubrique «Sommes exonérées»

Syndicat libéral

Boulevard Poincaré 72-74 – 1070 Bruxelles

tél. 02 558 51 50 – fax 02 558 51 51

www.cgslb.be – cgslb@cgslb.be

Brabant wallon		brabant.wallon@cgslb.be
1300 Wavre	Rue des Brasseries 16	010 24 61 16
1370 Jodoigne	Chaussée de Tirlémont 19	010 81 10 13
1400 Nivelles	Rue des Vieilles Prisons 7	067 21 10 09
Zone de bruxelles		zone.bruxelles@cgslb.be
1000 Bruxelles	Boulevard Baudouin 11/1	02 206 67 11
1030 Bruxelles	Rue Richard Vandeveldé 66	02 242 09 57
1070 Bruxelles	Boulevard Poincaré 72	02 558 52 40
1082 Bruxelles	Avenue Charles Quint 408	02 466 24 60
Charleroi		charleroi@cgslb.be
6000 Charleroi	Avenue des Alliés 8	071 20 80 30
Hainaut central		hainaut.central@cgslb.be
7000 Mons	Rue des Canoniers 30A	065 31 12 67
7100 La Louvière	Boulevard Mairaux 15	064 22 20 21
Hainaut occidental		hainaut.occidental@cgslb.be
7500 Tournai	Place Crombez 17	069 22 32 25
7700 Mouscron	Rue Aloïs Denreep 1	056 84 57 29
7780 Comines	Rue de la Gare 59	056 55 50 93
7800 Ath	Rue de l'Esplanade 6	068 55 36 18
7890 Ellezelles	Rue d'Audenarde 44	068 54 24 15
7900 Leuze	Grand'Rue 4-6	069 66 13 70
7971 Basècles	Rue Grande 77	069 84 43 40

Liège		liege@cgsib.be
4000 Liège	Boulevard Piercot 11	04 223 07 88
4300 Waremme	Place Ernest Rongvaux 1A	019 32 76 76
4500 Huy	Avenue C. et L. Godin 5	085 23 32 47
4800 Verviers	Rue de Bruxelles 35B	087 47 55 97
Namur-Luxembourg		namur.luxembourg@cgsib.be
5000 Namur	Rue Rogier 77	081 23 07 93
5060 Sambreville	Rue des 2 Auvelais 1	071 74 11 32
6700 Arlon	Rue Général P. Molitor 24	063 21 74 54
6900 Marche-en-Famenne	Rue du Commerce 2	084 45 74 38

